

Pôle foncier forestier

Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2023

Affaire suivie par : Laurent DUROU

Technicien forestier

Tél : 05 58 51 31 91

Mél : ddtm-snfffpf@landes.gouv.fr

Objet : Mise en œuvre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Participation du public

Bilan des observations : 2/3

En vue du projet de réalisation d'un projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs sur le territoire de la commune de LEON, Madame Stéphanie BARNEIX a déposé une demande de défrichement de 4ha 69a 10ca de terrain appartenant à la commune de LEON.

1 AFFICHAGE ET PUBLICATION :

L'avis de consultation publique a été affiché en mairie à partir du lundi 22 mai 2023 au mercredi 5 juillet 2023.

L'avis a également été publié sur le site internet de la préfecture (lien ci-dessous) :
<https://www.landes.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public>

2 CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION :

Le dossier mis à disposition du public contenait les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation de défrichement,
- l'étude d'impact,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale,
- le courrier de complétude du dossier de demande d'autorisation de défrichement,
- le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher,
- la réponse du pétitionnaire au procès verbal de reconnaissance des bois à défricher.

3 DÉROULEMENT DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

En application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de défrichement et son dossier sont mis en ligne par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Landes et sur demande, sur support papier dans les locaux et aux horaires d'ouverture de la préfecture Mont-de-Marsan et de la sous-préfecture de Dax en vue de la participation du public.

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC :

23 courriels réceptionnés sur la messagerie électronique de la préfecture des Landes.

4.1 Tableau de synthèse des avis

	Favorable	Neutre	Défavorable
Avis	1	2	20

4.2 Tableau détaillé des observations et analyse

Date	Nature des observations de M. CLÉTIN° 1 – Avis favorable sous réserve	Réponse
27/06/23	<p>Le terrain est propriété communale et concerne un projet d'HLL démontable sur pilotis, mais dans ce dossier je n'ai pas trouvé quand et comment sera fait le démontage.</p> <p>Au niveau des règles d'urbanisme le terrain est en zone permettant ce type de construction il est destiné à un aménagement touristique</p> <p>Manque l'avis de la CDPENAF</p> <p>L'avis de la DDTM du 27 mai 2023 ne permet pas de classer les parcelles en zone humide et est-ce que les pins maritimes remarquables ont fait l'objet d'un classement ou cela est un point de vue</p> <p>Concernant l'éloignement des construction « écolodge devrait être un minimum la hauteur terrain naturel faînage égale à la distance minimale entre deux bâtiments</p> <p>Pourquoi les parkings ne sont pas des ombrières photovoltaïques dont la production servirait en autoconsommation à l'éclairage</p> <p>Manque le calcul de dimensionnement des noues par bassin versant.</p> <p>Ce projet n'évite pas les zones humides puisqu'il y a des bâtiments implantés.</p> <p>Pourquoi Le défrichement ne fait pas l'objet de compensation forestière ou financière ?</p>	<p>Cette observation n'appelle aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et ne constitue pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5.</p> <p>Cette observation n'appelle aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et ne constitue pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5.</p> <p>Cette observation n'appelle aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et ne constitue pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5.</p> <p>Cette observation n'appelle aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et ne constitue pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5.</p> <p>Cette observation n'appelle aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et ne constitue pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5.</p> <p>Cette observation n'appelle aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et ne constitue pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5.</p> <p>La demande d'autorisation de défrichement est en cours d'instruction, l'autorisation, si elle est accordée, sera conditionnée au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois ou à la réalisation de boisements compensateurs assortis d'un coefficient compensateur de deux.</p>

Dans le secteur reconstitution d'un sous-bois (MR 15) il y a des bâtiments.	Cette observation n'appelle aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et ne constitue pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5.
Si l'électricité provient de sources d'énergie renouvelable il n'est pas mentionné lesquelles, comment et leurs calculs pour l'autoproduction.	Cette observation n'appelle aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et ne constitue pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5.
Sur la figure 44 il est fait état d'une mare et sur d'autres documents il y en a 3.	<p>Cette observation n'appelle aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et ne constitue pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5.</p> <p>Concernant la demande de destruction d'espèces protégées pour moi et en fonction de l'explication ci-après je serais défavorable à celle-ci mais je n'ai trouvé l'enquête ou la consultation régaliennes correspondante Par décisions n°413267 du 25 mai 2018 et n°405785 du 30 mai 2018, le Conseil d'Etat a apporté des précisions intéressantes quant au régime juridique de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Présentation. Résumé. Par décisions n°413267 du 25 mai 2018 et n°405785 du 30 mai 2018, le Conseil d'Etat a apporté les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une "raison d'intérêt public majeur" ne peut pas justifier à elle seule ladérogation à l'interdiction de destruction (décision n°413267 du 25 mai2018) ; - La délivrance d'une autorisation "loi sur l'eau" ne peut être subordonnée à la délivrance d'une autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégée (décision n°405785 du 30 mai 2018). <p>Le principe de l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Pour moi L'article L.411-1 du code de l'environnement n'est pas respecté.</p> <p>3° <i>La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces</i> ;</p> <p>Les dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. L'article L.411-2 du code de l'environnement précise les conditions d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces</p>

protégées.

... 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, par un organisme extérieur choisi aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Le bureau d'étude n'a pas démontré :

- l'absence de solution alternative satisfaisante,
- l'absence de nuisance pour le "maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle"

Une raison d'intérêt public majeur ne peut pas justifier à elle seule la dérogation à l'interdiction de destruction. L'intérêt de la décision n°413267 rendus le 25 mai 2018 par le Conseil d'Etat tient à ce que la Haute juridiction y précise « qu'une raison d'intérêt public majeur » ne peut, seule, justifier une dérogation.

Aucune étude sur les incidences du raccordement électrique ne figure dans ce dossier.

Cette observation n'appelle aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et ne constitue pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5.

Pour mémoire une des mesures les plus importantes du plan de biodiversité du 4 juillet est la lutte contre l'artificialisation des sols ce que le PLU n'a pas pris en compte

Avis Favorable sous réserve de répondre à certaines de mes remarques

Cette observation n'appelle aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et ne constitue pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5.

Date	Nature des observations de M. CLET n° 2	Réponse
28/06/23	<p>En complément à mon premier message</p> <p>Sur le site régalien des pétitions j'ai noté une pétition contre ce projet</p> <p>La construction de ce parc résidentiel est possible étant conforme aux règlements du PLU</p> <p>Les personnes signataires de cette pétition après vérification non pas émis des réserves ou observations lors des enquêtes publiques précédentes et le commissaire enquêteur a donné un avis favorable</p> <p>Il est mentionné que ce projet va porter atteinte à notre environnement ce n'est pas le leur pour certain qui n'habite ou ne réside pas dans la commune</p> <p>Ce projet n'est pas à l'insu de tous les léonais il fait l'objet d'une consultation et pour le PLU a fait l'objet d'une enquête publique</p> <p>Concernant le zéro·artificialisation elle représente très peu par rapport à la surface de la commune</p> <p>et pour la MIACA elle a urbanisé et bétonné le littoral</p>	<p>Cette observation n'appelle aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et ne constitue pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5.</p>
29/06/23	<p>Nature des observations de M. CLET n°3</p> <p>Observations complémentaires :</p> <p>Les enjeux écologiques ont été pris en compte lors de l'enquête publique pour le PLU qui a permis le classement des terrains</p> <p>Les zones NATURA 2000 et ZNEIFF ne concernent pas le projet aucun calcul ne figure pour prouver qu'il y aura un problème sur les consommations eau et électricité</p> <p>Bizarre de contester ce projet maintenant après que le commissaire enquêteur ait donné un avis favorable</p> <p>La destruction des espèces protégées se présente dans tous les dossiers d'aménagement du territoire et je ne vois pas souvent les associations intervenir.</p> <p>Le vrai débat n'est-il pas ailleurs ?</p>	<p>Cette observation n'appelle aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et ne constitue pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5.</p>

Date	Nature des observations de la SEPANSO	Réponse
02/07/23	<p>Nous avons repéré une erreur dans le dossier de consultation pour la demande de défrichement de PALOMA,</p> <p>Une demande de défrichement concernant le projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs PALOMA, auquel nous sommes fermement opposés, fait l'objet d'une consultation du public pendant la période du 5 juin au 5 juillet. Or la consultation du public pour le projet d'aménagement se déroule du 12 juin au 12 juillet 2023. La décision de défrichement ne peut pas être prise avant la fin de la consultation du public pour le projet, ce serait mépriser et ne pas tenir compte des avis des personnes qui se sont exprimées contre ce projet.</p> <p>Or, une association "NON A L'URBANISATION AU BORD DU LAC DE LEON" qui s'oppose au PA recueille de nombreuses signatures de la population locale qui s'exprime contre l'implantation du parc hôtelier sur ces terrains. Une pétition lancée sur Internet recueille à ce jour plus de 1300 signatures.</p> <p>Par ailleurs nous vous signalons que le PV de reconnaissance de bois à défricher est daté du 3 mars 2003 et signé le 27 mars 2023. Pour cette raison, je demande à Madame la Préfète de déclarer la nullité de ce document et par conséquence la nullité de la procédure.</p>	<p>La participation du public par voie électronique pour le projet d'aménagement qui se déroule du 12 juin au 12 juillet 2023 à laquelle il est fait référence dans cette observation est celle concernant le permis d'aménager.</p> <p>L'affichage en mairie de la participation du public par voie électronique pour le dossier de demande de défrichement a été effectuée du 22 mai 2023 au 5 juillet 2023.</p> <p>Il est confirmé que la visite pour le PV de reconnaissance de bois à défricher s'est déroulée le 3 mars 2023, et non le 3 mars 2003, il s'agit d'une erreur matérielle lors de la rédaction du compte-rendu de visite.</p> <p>Cet élément n'est pas de nature à interrompre la procédure.</p>
03/07/23	<p>Nature des observations de Mme. DELAUNAY</p> <p>Comment peut-on prétendre recueillir la parole du public avec une information si minime ?</p> <p>pas d'affichage sur site, pas de publication sur le site internet de la mairie, de la communauté de communes, rien dans le bulletin municipal.</p> <p>Comment pouvez-vous prendre une décision sur le défrichage, avant de connaître le résultat de la consultation du public sur le projet PALOMA ?</p> <p>Pourquoi l'Etat participe-t-il à la manifestation L'éco des Pins Festival itinérant sur la transition écologique à quelques mètres de la forêt en péri pour l'installation d'un parc hôtelier qui n'est qu'un projet financier ?</p>	<p>L'affichage en mairie de la participation du public par voie électronique pour le dossier de demande de défrichement a été effectuée du 22 mai 2023 au 5 juillet 2023.</p> <p>La version numérique du dossier était consultable sur le site de la préfecture du 5 juin au 5 juillet 2023.</p> <p>Aucune décision concernant la demande de défrichement n'a été prise durant le déroulement de la participation du public par voie électronique.</p> <p>Cette observation ne concerne pas la procédure défrichement.</p>

Date	Nature des observations de Mme. DELAUNAY	Réponse
03/07/23	<p>Je m'oppose au défrichement des parcelles concernant le terrain sur lequel le projet PALOMA est prévu. De très nombreux citoyens se sont prononcés contre ce projet de parc résidentiel hôtelier, il faut écouter la volonté de la population.</p> <p>Les arbres sont nos alliés dans la lutte contre le réchauffement climatique. Ne pas couper les arbres ! Il ne s'agit pas la d'une parcelle de pins destinée à être replantée. Les chênes abattus seraient une perte immense pour la biodiversité, le paysage et le patrimoine du village.</p>	<p>Si l'autorisation est accordée elle sera conditionnée au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois ou à la réalisation de boisements compensateurs assortis d'un coefficient compensateur de deux.</p> <p>Cette observation ne constitue pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5.</p>
03/07/23	<p>Nature des observations de Mme CHAPPAZ</p> <p>Le projet Paloma basé sur l'implantation d'éco-lodges dans un espace jusque-là préservé et accessible à tous ne me paraît pas du tout opportun.</p> <p>Ces "Landes insolites" doivent rester un espace ouvert et partagé par le plus grand nombre. Les Landes XL portent si bien leur nom ne le galvaudons pas.</p> <p>Je ne peux en conséquence que m'opposer au défrichement demandé.</p>	<p>La commune de LEON a un taux de boisement proche de 80 % ce qui laisse un espace forestier conséquent pour le rôle social.</p>
04/07/23	<p>Nature des observations de Mme MOGET</p> <p>Climat : L'augmentation de la température en Aquitaine est de 1,5 degré depuis le milieu du 20^{ème} siècle. Les arbres sont notre seul rempart contre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre. Ne pas couper les arbres se révèle du bon sens.</p> <p>Patrimoine : Les arbres menacés sont des chênes et notamment des vieux arbres qui sont pour la plus part plus âgés que les plus vieux 80 % ce qui laisse un espace forestier conséquent pour le léonnais. Ils font partie de notre patrimoine commun et participe de la beauté du paysage des bords du lac. Ne pas couper les arbres !</p> <p>Le dossier présenté dans la demande de défrichement n'est pas le même que le dossier de projet d'aménagement : différence dans le nombre de personnes accueillies, dans l'assiette du projet (50 013 m²), dans le nombre de places de parking, dans l'emplacement de la défrichement.</p>	<p>L'autorisation de défrichement est délivrée sous conditions de compensation.</p> <p>La commune de LEON a un taux de boisement proche de 80 % ce qui laisse un espace forestier conséquent pour le rôle social.</p>

	<p>piscine.</p> <p>Je suis contre le projet de parc résidentiel PALOMA, donc je suis contre la demande de défrichement des arbres.</p> <p>Ce projet est dans une zone inondable (constructions sur pilotis). Les arbres pompent l'eau sans lesquels la zone serait</p>	<p>Cette observation n'est pas argumentée.</p> <p>Cette observation est incomplète.</p>
Date	Nature des observations de M ALLETRU	Réponse
04/07/23	Je m'oppose fermement au projet PALOMA au bord du lac de LEON.	Cette observation n'est pas argumentée.
Date	Nature des observations M CHAPPAZ	Réponse
04/07/23	Je ne suis pas contre le projet PALOMA mais fermement opposé à son installation sur un îlot de nature fragile, refuge de nombreuses espèces, lieu de vie, de partage des Léonmais et des personnes découvrant le lac de Léon.	<p>Cette observation concerne la réglementation du code de l'environnement, à ce titre, une demande de dérogation à la destruction d'un habitat d'espèce protégée est en cours d'instruction à la DREAL et la commune de LEON a un taux de boisement proche de 80 % ce qui laisse un espace forestier conséquent pour le rôle social.</p> <p>Ces observations n'appellent aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et ne constituent pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5.</p>
		<p>Je m'adresse directement aux services de l'ETAT (DDTM, DREAL, Préfecture) en demandant comment est-il possible de donner un permis d'aménager sur un site aussi sensible et qui plus est sur presque 6 ha. Bien que les futures constructions soient édifiées sur pilotis, le site est clairement en zone inondable. La construction d'un ERP dans une zone d'aléa si élevée devrait être proscrite par les services de l'Etat. Même si pas de PRR1 sur la commune de Léon, c'est exposer sciemment des personnes au risque d'inondation.</p> <p>De plus, en cas d'inondation, le risque de pollution associée aux activités diverses (restauration, stockage de produits...) est omniprésent.</p>

	<p>Concernant la consultation pour le défrichement et plus globalement la concertation du public, celles-ci ont été faites dans le dos des Léonnais ("communication minimaliste" est un euphémisme).</p> <p>Quand est ce que les services de l'Etat auront-ils le cran de protéger le peu de nature restant dans notre beau département et surtout interdire des projets surexposant la population au risque d'inondation.</p> <p>Le projet peut être réalisé sur les 80 % de zones occupées par la sylviculture, hors ZI.</p> <p>Pour Monsieur le Maire, il est donc concevable de sacrifier ce qui fait vraiment Léon, ce pourquoi on y vit, pourquoi on y vient.</p> <p>Les termes que j'utilise sont peut-être directs mais ils vous sont directement adressés, à vous services de l'Etat qui êtes théoriquement le rempart entre les citoyens et les projets destructeurs de nos Landes.</p>	<p>L'affichage en mairie de la participation du public par voie électronique pour le dossier de demande de défrichement a été effectuée du 22 mai 2023 au 5 juillet 2023.</p> <p>La version numérique du dossier était consultable sur le site de la préfecture du 5 juin au 5 juillet 2023.</p>	
Date	Nature des observations de Mme. PARISET	Réponse	
04/07/23	Je confirme que je suis contre cette urbanisation qui va entraîner le défrichement de cette zone. Les arbres c'est la vie et le béton on en a déjà trop !	La commune de LEON a un taux de boisement proche de 80 % ce qui laisse un espace forestier conséquent pour le rôle social.	

Date	Nature des observations de Mme MARTINEZ	Réponse
04/07/23	Je suis contre le défrichement de ces terrains sur les bords du lac de Léon. Ces terrains sont des habitats et refuges pour les insectes et les animaux, il y a beaucoup d'arbres et de chênes centenaires, ils nous préservent des fortes chaleurs et sont utiles à diminuer le carbone.	L'autorisation de défrichement est délivrée sous conditions de compensation. Cette observation concerne la réglementation du code de l'environnement, à ce titre, une demande de dérogation à la destruction d'un habitat d'espèce protégée est en cours d'instruction à la DREAL.
Date	Nature des observations de Mme PETIT	Réponse
04/07/23	Projet Paloma : non au défrichement.Cette observation n'est pas argumentée.	Cette observation n'est pas argumentée.
Date	Nature des observations de M. DELAUNAY	Réponse
04/07/23	Non au défrichement. C'est honteux de couper des chênes qu'on doit garder pour les nouvelles générations.	L'autorisation de défrichement est délivrée sous conditions de compensation.
Date	Nature des observations de Mme VIAL	Réponse
05/07/23	Les arbres sont notre dernier rempart terrestre pour diminuer le carbone et rendre de l'oxygène dans l'atmosphère. Ils présentent l'espace des fortes chaleurs en période estivale. Ils sont des habitats et refuges pour les animaux. Ils sont notre patrimoine. Les terrains boisés du bord du lac sont la dernière zone tampon entre le bourg et le lac.	L'autorisation de défrichement est délivrée sous conditions de compensation. Cette observation concerne la réglementation du code de l'environnement, à ce titre, une demande de dérogation à la destruction d'un habitat d'espèce protégée est en cours d'instruction à la DREAL.
Date	Nature des observations de Mme PETIT	Réponse
05/07/23	Non au défrichement.	Cette observation n'est pas argumentée.

Date	Nature des observations de Mme REHM	Réponse
05/07/23	<p>Je vous écris dans le cadre de l'enquête publique en cours, sur le projet Paloma en bordure du lac de Léon. Je m'oppose formellement à ce projet, et je souhaite apporter ma parole citoyenne afin d'exposer mes arguments en sa défaveur.</p> <p>Le projet consiste à la construction d'un parc résidentiel de loisirs sur les terrains fragiles proches de la zone NATURA 2000, d'une ZNIEFF et de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet.</p> <p>Le lac Léon des Landes est un lieu naturel riche et humide à préserver. Nous sommes en pleine période de sécheresse, qui va perdurer dans les années à venir. Sacrifier cette zone est criminel, tant pour les plantes, les animaux, les insectes et les champignons qui y vivent, que pour nous, piétres humains aveugles de nos actions.</p> <p>Des constructions de standing bâties sur pilotis viendraient porter atteinte à notre environnement jusque-là préservé. En effet, cet espace libre d'accès et naturel est utilisé comme un poumon vert, héritage de notre patrimoine environnemental et culturel.</p> <p>A l'heure de la lutte contre le réchauffement climatique et de la surfréquentation touristique ce projet va à l'encontre de toutes les préconisations des experts environnementaux comme le GIEC.</p> <p>Il faut continuer à conserver cet espace naturel ouvert au public pour une utilisation pacifique. Autoriser des sorties, des balades, veiller au respect de la réglementation et y interdire les déchets et la chasse/pêche.</p> <p>Ce projet est dépassé, et appartient au passé. Nous ne voulons plus porter atteinte au vivant qui nous entoure. Il est le seul antidote efficace à long terme face au changement climatique et à la destruction de la vie.</p> <p>Merci d'avoir pris le temps de m'écouter. J'espère sincèrement que ma contribution aidera à mettre un terme à ce projet fou et ridicule.</p>	<p>Cette observation concerne la réglementation du code de l'environnement, à ce titre, une demande de dérogation à la destruction d'un habitat d'espèce protégée est en cours d'instruction à la DREAL.</p>

Date	Nature des observations de M. SIMON	Réponse
05/07/23	Les arbres sont notre dernier rempart terrestre pour diminuer le carbone et rendre de l'oxygène dans l'atmosphère. Ils préservent l'espace des fortes chaleurs en période estivale. Ils sont des habitats et refuges pour les animaux. Ils sont notre patrimoine.	L'autorisation de défrichement est délivrée sous conditions de compensation. Cette observation concerne la réglementation du code de l'environnement, à ce titre, une demande de dérogation à la destruction d'un habitat d'espèce protégée est en cours d'instruction à la DREAL.
Date	Nature des observations de Mme ALLEGRE	Réponse
05/07/23	Pour préserver les terrains boisés du bord du lac de Léon, je m'oppose au défrichement en cours.	La commune de LEON a un taux de boisement proche de 80 % ce qui laisse un espace forestier conséquent pour le rôle social. L'autorisation de défrichement est délivrée sous conditions de compensation.
Date	Nature des observations de M. COLL-PETIT	Réponse
05/07/23	Le lac de Léon est un endroit magnifique et les arbres et les zones qui l'environnent font partie de son charme et du plaisir d'y être. Défriché, il perd tout intérêt. Nous vous demandons donc de ne pas défricher le contour de ce lac.	Cette observation ne constitue pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5. La commune de LEON a un taux de boisement proche de 80 % ce qui laisse un espace forestier conséquent pour le rôle social.
Date	Nature des observations de M. BOUTIN	Réponse
05/07/23	Non au défrichement.	Cette observation n'est pas argumentée.

Date	Nature des observations de M. DARNAUDET	Réponse
05/07/23	<p>Ce projet de défrichement a eu une publicité à minima. Juste un affichage en mairie, pas de parution sur le site internet de la commune.</p> <p>La superficie annoncée sur la demande d'autorisation de défricher ne correspond pas à la superficie du permis d'aménager.</p> <p>Le village de Léon est situé dans une zone prévue par la MIACA pour servir de poumon vert entre les autres zones à forte urbanisation touristique. Ceci a été une force pour notre commune. Pourquoi vouloir défricher en partie cette zone quitte à affaiblir les arbres restants, ce qui les rendrait plus vulnérables en cas de tempêtes.</p> <p>Aujourd'hui, avec les hausses de température, n'y a t'il pas urgence à protéger ces sites?</p> <p>Ce bois est le seul tampon entre l'urbanisation du bourg qui va s'étendre et le lac de Léon. Pour toutes ces raisons je m'oppose à ce défrichement</p>	<p>L'affichage en mairie de la participation du public par voie électronique pour le dossier de demande de défrichement a été effectuée du 22 mai 2023 au 5 juillet 2023.</p> <p>La version numérique du dossier était consultable sur le site de la préfecture du 5 juin au 5 juillet 2023.</p> <p>L'écart de surface s'explique du fait que les surfaces identifiées en espace boisé classé situées dans l'assiette du projet ont été exclues de la surface demandée au défrichement.</p> <p>L'autorisation de défrichement est délivrée sous conditions de compensation.</p> <p>Ces observations n'appellent aucune réponse au titre de la procédure de défrichement et ne constituent pas un motif de refus au titre de l'article L. 341-5.</p>

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA